



Collège JEAN BULLANT

Mail: college.j.bullant@gmail.com

Site Internet: <http://www.clg-bullant-ecouen.ac-versailles.fr>

Tel.: 01 34 04 19 80

Fax: 01 34 19 23 27

ELEVE

Nom : _____

Prénom : _____

Classe : _____

CONVENTION DE STAGE

Article 1

La présente convention règle les rapports entre l'Entreprise :

Adresse : _____

Numéro de Téléphone : _____

Représentée par M _____

Fonction dans l'entreprise : _____

Et **Madame HAUTEFEUILLE**, Principale du collège Jean Bullant d'ECOUEN.

Concernant un stage effectué dans l'entreprise par l'élève du collège ci-dessus mentionné.

Pour une période pleine de 5 jours : **du lundi 26 novembre au vendredi 30 novembre 2018 inclus. (Possibilité de travailler le samedi 01-12-2018 si l'élève ne travaille pas le lundi 26-11-2018)**

Article 2

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement des stages d'observation en entreprise pour l'élève. Le stage a pour objectif essentiel d'informer l'élève sur la vie de l'entreprise et sur la spécificité d'un ou de plusieurs postes de travail ou d'un métier.

Article 3

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous le statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. **La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder trente cinq heures par semaine ni huit heures par jour. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir.**

Article 4

En application des dispositions de l'article L 412-8 2a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 5

Le stagiaire ne doit pas exécuter des tâches dangereuses, et doit toujours être en présence d'une personne qualifiée. Les élèves ne peuvent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.

Article 6

En cas d'absence de l'élève sur le lieu de stage, le chef d'entreprise s'engage à prévenir sans délai le collège.

Article 7

Le Directeur de l'établissement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il peut causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage. Le Chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité à chaque fois qu'elle sera engagée.

Article 8

Si le stagiaire utilise un moyen de transport individuel ou public pour se rendre dans l'entreprise, il doit respecter l'itinéraire le plus direct et le plus court entre son domicile et le lieu du stage et inversement. Tout manquement à cette règle ne pourrait mettre en cause, en cas d'accident, ni le collège ni l'entreprise.

Article 9

Le stagiaire est suivi par un enseignant du collège qui peut demander au chef d'entreprise son appréciation sur l'élève et, s'il y a lieu, sur certains points particuliers du stage.

Le chef d'entreprise peut demander que lui soit communiqué le rapport de stage rédigé par l'élève

GRILLE HORAIRE HEBDOMADAIRE			(Ne pas dépasser 35 H)
<i>JOURS</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>	<i>TOTAL</i>
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			

SIGNATURE DES PARENTS OU REPRESENTANT LEGAL	SIGNATURE DE L'ÉLÈVE
SIGNATURE ET CACHET DE L'EMPLOYEUR	SIGNATURE ET CACHET DU PRINCIPAL